A sa 2822e séance, le 29 juillet 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20053[22])".

Résolution 617 (1988)
du 29 juillet 1988

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 juillet 1988[23] et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies[24],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[13], approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2822e séance.

Résolution 618 (1988)
du 29 juillet 1988

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[23] concernant l'enlèvement du lieutenant-colonel William Richard Higgins, observateur militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve détaché auprès de la Force,

Rappelant le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[25],

Rappelant aussi sa résolution 579 (1985) du 18 décembre 1985, dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné sans équivoque tous les actes de prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et demandé que soient immédiatement libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit,

1. *Condamne* l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins;

2. *Exige* qu'il soit immédiatement libéré;

3. *Demande* aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2822e séance.

Décision

A sa 2831e séance, le 30 novembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20276[26])".

Résolution 624 (1988)
du 30 novembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[27],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

[22] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988.*

[23] *Ibid.*, document S/20053.

[24] *Ibid.*, document S/20014.

[25] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19617.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988.*

[27] *Ibid.*, document S/20276.